

Le Médiateur de la République



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

LOI ORGANIQUE N° 2007-540
DU 1ER AOUT 2007

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

La présente loi organique fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Organe de Médiation dénommé « le Médiateur de la République ».

Article 2

Le Médiateur de la République est une autorité administrative indépendante investie d'une mission de service public. **Il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.**

Article 3

Le Médiateur de la République est nommé par le Président de la République pour un mandat de six ans non renouvelable après avis du Président de l'Assemblée Nationale.

Il peut être mis fin à ses fonctions, avant l'expiration de ce délai, en cas d'empêchement constaté par le Conseil Constitutionnel saisi par le Président de la République.

Article 4

Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des actes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5

Les fonctions de Médiateur de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique, de tout autre emploi public et de toute activité professionnelle.

Article 6

Avant son entrée en fonction, le Médiateur de la République prête serment devant le Conseil Constitutionnel en ces termes : « Je m'engage à bien et fidèlement remplir ma fonction, à l'exercer en toute indépendance et en toute impartialité, dans le respect de la Constitution et à garder le secret des délibérations, même après la cessation de mes fonctions ».

TITRE II - ATTRIBUTIONS

Article 7

Le Médiateur de la République a pour rôle de régler par la médiation, sans préjudice des compétences reconnues par les lois et règlements aux autres Institutions et Structures de l'Etat, les différends de toute nature :

- Opposant l'Administration publique aux administrés,
- **Opposant les collectivités territoriales, les Etablissements publics et tout autre organe investi d'une mission de service public aux administrés,**
- Impliquant les communautés urbaines, villageoises ou toute autre entité.

Le Médiateur de la République a également compétence pour connaître des litiges opposant des personnes privées, physiques ou morales, à des communautés urbaines ou rurales.

Le Médiateur de la République a enfin pour rôle d'aider au renforcement de la cohésion sociale.

Article 8

Le Médiateur de la République peut à la requête du Président de la République, contribuer à toute action de conciliation entre l'Administration Publique et les Organisations sociales et professionnelles.

TITRE III - ORGANISATION

Article 9

Le siège du Médiateur de la République est dénommé la Médiature.

Article 10

Le Médiateur de la République est aidé dans sa mission par des Médiateurs délégués nommés par le Président de la République sur proposition du Médiateur de la République et sur présentation du Ministre en charge des Relations avec les Institutions de la République.

Le nombre des Médiateurs délégués et les règles les régissant sont définis par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Médiateur de la République et sur présentation du ministre en charge des Relations avec les Institutions de la République.

Article 11

Le Médiateur de la République est Chef de l'Administration de la Médiature.

Un Secrétaire général assiste le Médiateur de la République dans l'exercice de ses fonctions

Le Secrétaire Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Médiateur de la République et sur présentation du Ministre en charge des Relations avec les Institutions de la République.

L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Général sont déterminés par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Médiateur de la République et sur présentation du Ministre en charge des Relations avec les Institutions de la République.

Article 12

Les Médiateurs délégués ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions ou des actes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 13

Les fonctions de Médiateur délégué sont incompatibles avec l'exercice de tout autre emploi public, de toute activité professionnelle salariée ou de tout mandat électif.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT

Article 14

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant qu'un des organismes visés à l'article 7 de la présente loi, n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par une requête, saisir le Médiateur de la République.

Le Médiateur de la République peut également être saisi par les communautés urbaines **et/ou** villageoises à l'occasion des litiges les opposant entre elles et/ou les opposant aux tiers.

Article 15

Le Médiateur de la République n'est pas compétent pour connaître d'une affaire pendante devant une juridiction, ni remettre en cause, ni critiquer le bien-fondé d'une décision de justice.

En cas de désistement d'une action en justice, les parties peuvent, d'un commun accord, saisir le Médiateur de la République.

Article 16

Le Médiateur de la République peut se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence chaque fois qu'il estime qu'une personne ou un groupe de personnes a été lésé ou peut l'être par l'action ou l'omission d'un organisme public.

Article 17

Le Médiateur de la République procède au règlement de litige ou différend selon l'équité, le bon sens, les coutumes, les usages et les bonnes mœurs sans préjudice des lois et règlements en vigueur.

Article 18

Les médiations relatives à des litiges opposant deux ou plusieurs personnes donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

Les procès-verbaux dûment signés par les parties en cause, valent renonciation à toute action judiciaire portant sur le même objet entre les mêmes parties.

Article 19

Les médiations pour litiges nés du mauvais fonctionnement de l'Administration donnent lieu à la formulation

de recommandations adressées par le Médiateur de la République à l'administration en cause.

Article 20

Le Médiateur de la République établit un rapport d'activités chaque année. Ce rapport présenté solennellement au Président de la République avec ampliation au Président de l'Assemblée Nationale, fait l'objet de publication au Journal Officiel.

Article 21

Sauf si la loi et les règlements en vigueur lui imposent le secret professionnel ou le devoir de réserve, toute personne, physique ou morale, publique ou privée, sollicitée par le Médiateur de la République ou les Médiateurs délégués est tenu de fournir les renseignements ou les avis nécessaires au règlement du litige.

Article 22

Les délibérations du Médiateur de la République sont secrètes. Indépendamment des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, il est interdit, sous peine de révocation, au Médiateur de la République ou au Médiateur délégué, d'exciper ou d'user de sa qualité pour d'autres motifs que l'exercice de sa mission, de violer le secret des délibérations ou de communiquer à des tiers des documents reçus ou établis.

Article 23

Le Médiateur de la République peut requérir d'être tenu informé des mesures qui auront été effectivement prises pour

remédier à une situation préjudiciable. Il informe le **Président de la République des difficultés de mise en œuvre desdites mesures.**

Article 24

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Médiateur de la République sont inscrits au budget de l'Etat.

Ces crédits sont gérés par le Médiateur de la République et soumis aux règles de la comptabilité publique.

Article 25

La rémunération, les avantages et indemnités de toute nature du Médiateur de la République et des Médiateurs délégués sont déterminés par décret du Président de la République.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 26

Des décrets pris en Conseil des Ministres détermineront les modalités d'application de la présente loi organique.

Article 27

La présente loi organique abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 28

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 1^{er} août 2007

Laurent GBAGBO

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



[Handwritten signature]

F. TIEBOUTO

LOI N°2000-513 DU 1^{er} AOÛT 2000 PORTANT CONSTITUTION DE LA CÔTE D'IVOIRE

TITRE XI - DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

(Article 115 Article 116 Article 117 Article 118)

Article 115

Il est institué un organe de médiation dénommé « Le Médiateur de la République ». Le Médiateur de la République est une autorité administrative indépendante, investie d'une mission de service public. Il ne reçoit d'instructions d'aucune autorité.

Article 116

Le Médiateur de la République est nommé par le Président de la République, pour un mandat de six ans non renouvelable, après avis du Président de l'Assemblée nationale.

Il peut être mis fin à ses fonctions, avant l'expiration de ce délai, en cas d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Président de la République.

Article 117

Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des actes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Les fonctions de Médiateur de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique, de tout autre emploi public et de toute activité professionnelle.

Article 118

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Médiateur de la République sont fixés par une loi organique.